

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 24 A0027

Déposé le : 28/05/2024

Demandeur : Madame DURAN Prescylia

Nature des travaux : Construction d'un chenil
pour l'élevage et la pension canine

Sur un terrain sis à : 5686 route de Draguignan
VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : AM 231

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 28/05/2024 par Madame DURAN Prescylia,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un chenil pour l'élevage et la pension canine ;
- sur un terrain situé : LE FONT DES BRES à VILLECROZE (83690),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016,

Considérant que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée* »,

Considérant que l'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable* »,

Considérant que l'article R421-9 du code de l'urbanisme dispose que « *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus : a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés* »,

Considérant qu'au regard des plans et notices fournis dans le cadre du projet, la surface de plancher créée prévue excédera ce seuil de 20m²,

Considérant que le projet est soumis à permis de construire,

Considérant enfin que le dossier est incomplet ou insuffisant,
Que le formulaire Cerfa est incomplet et incorrectement rempli,

Que le dossier ne contient pas de plan de masse avant et après travaux,

Que le dossier ne comporte pas de plan de coupe,

Que les plans des façades et des toitures après travaux ne sont pas fournis,

Considérant ainsi qu'il n'est pas possible d'instruire la demande au regard de l'ensemble des règles applicables,

ARRÊTE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

VILLECROZE, le
Le Maire,
Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.